Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/446

3.3.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/446 DE LA COMMISSION

du 28 février 2025

modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à la Bosnie-Herzégovine, au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des lots des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers ou des territoires ou zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, d'une part, et d'envois de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, d'autre part, est autorisée.

(5) Le Canada a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, confirmé le 12 février 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(6) En outre, le Royaume-Uni a informé la Commission de l'apparition de trois foyers d'IAHP chez des volailles dans les comtés de Devon et de Yorkshire, en Angleterre, qui ont été confirmés le 18 février 2025 et le 19 février 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(7) De plus, les États-Unis ont notifié à la Commission l'apparition de 29 foyers d'IAHP dans les États suivants: Indiana (1), Missouri (3), New York (6), Pennsylvanie (9) et Ohio (10), qui ont été confirmés entre le 4 février 2025 et le 11 février 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(8) Après la découverte de ces récents foyers d'IAHP, les autorités vétérinaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis ont établi une zone réglementée d'au moins 10 km autour des établissements touchés et ont pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(9) Le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leurs territoires et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ces récents foyers.

(10) Ces informations ont été évaluées par la Commission. La Commission considère que, compte tenu de la situation zoosanitaire dans les zones soumises à des restrictions établies par les autorités sanitaires du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union de lots de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance des zones concernées par les foyers récents, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union.

(11) De plus, le Canada a communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur son territoire en ce qui concerne l'IAHP, qui avait conduit à la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes depuis la zone concernée dans la province de l'Ontario, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2025/80 de la Commission ([4]).

(12) Le 17 février 2025, le Canada a communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et les mesures qu'il a prises dans le cadre d'un foyer d'IAHP survenu dans la province de l'Ontario, qui avait été confirmé le 14 décembre 2024 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(13) Le Canada a informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce foyer d'IAHP, il avait mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.

(14) La Commission a évalué les informations communiquées par le Canada, et considère qu'il a fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, et de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone concernée dans la province de l'Ontario, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois de la zone concernée dans la province de l'Ontario, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée.

(15) Il convient, par conséquent, de modifier les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de tenir compte des nouveaux foyers d'IAHP apparus au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis et du foyer d'IAHP résolu au Canada.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2025/80 de la Commission du 13 janvier 2025 modifiant les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volaille et de gibier à plumes est autorisée (JO L, 2025/80, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/80/oj).

(16) De plus, le 14 janvier 2025, le Canada a informé la Commission de nouvelles descriptions de certaines zones dans la Fraser Valley dans la province de Colombie-Britannique, en raison d'une nouvelle stratégie de zonage pour l'IAHP dans la région. Afin de refléter correctement ce nouveau zonage dans le règlement d'exécution (UE) 2021/404, le Canada a demandé à la Commission de modifier les descriptions des zones CA-2.236, CA-2.237, CA-2.239, CA-2.240, CA-2.242 et CA-2.245 dans la mention relative au Canada dans l'annexe V, partie 2, de ce règlement. La Commission a évalué l'information qui lui a été fournie et elle est satisfaite que les nouvelles délimitations de ces zones sont à une distance suffisante des établissements où des foyers d'IAHP ont été confirmés. Les descriptions de ces zones dans la mention relative au Canada dans l'annexe V, partie 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient donc être modifiées en conséquence.

(17) En outre, le règlement d'exécution (UE) 2025/361 de la Commission ([5]) a modifié l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin, notamment, de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volaille depuis la Bosnie-Herzégovine en réaction à l'apparition d'un foyer d'IAHP. Cependant, la condition spécifique «P1» n'a pas été ajoutée dans la colonne 4 du tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, afin de refléter le fait que la suspension est due à un foyer d'IAHP dans ce pays tiers. Pour des raisons de clarté, la condition spécifique «P1» devrait être ajoutée à la mention relative à ce pays tiers. Il convient, donc de rectifier l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

(18) Compte tenu des nouveaux foyers d'IAHP au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec le Canada, il convient que les modifications à apporter aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2021/404

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2025/361 de la Commission du 17 février 2025 modifiant les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à la Bosnie-Herzégovine, au Royaume-Uni et aux États-Unis dans les listes de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles, de gibier à plumes et de produits à base de viande de volaille est autorisée (JO L, 2025/361, 18.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/361/oj).

ANNEXE

Les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.248 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.248	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		14.12.2024	17.2.2025»

ii) dans la mention relative au Canada, la ligne suivante concernant la zone CA-2.257 est ajoutée après la ligne concernant la zone CA-2.256:

«**CA** Canada	CA-2.257	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		12.2.2025»	

iii) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.359, GB-2.360 et GB-2.361 sont ajoutées après la ligne relative à la zone GB-2.358:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.359	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		18.2.2025	
	GB-2.360		N, P1		18.2.2025	
	GB-2.361		N, P1		19.2.2025»	

iv) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.915 à US-2.943 sont ajoutées après la ligne concernant la zone US-2.914:

«**US** États-Unis	US-2.915	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		4.2.2025	
	US-2.916		N, P1		5.2.2025	
	US-2.917		N, P1		6.2.2025	
	US-2.918		N, P1		6.2.2025	
	US-2.919		N, P1		6.2.2025	
	US-2.920		N, P1		7.2.2025	
	US-2.921		N, P1		11.2.2025	
	US-2.922		N, P1		7.2.2025	
	US-2.923		N, P1		11.2.2025	
	US-2.924		N, P1		6.2.2025	
	US-2.925		N, P1		5.2.2025	
	US-2.926		N, P1		5.2.2025	
	US-2.927		N, P1		7.2.2025	
	US-2.928		N, P1		7.2.2025	
	US-2.929		N, P1		8.2.2025	
	US-2.930		N, P1		8.2.2025	

	US-2.931		N, P1		7.2.2025	
	US-2.932		N, P1		7.2.2025	
	US-2.933		N, P1		4.2.2025	
	US-2.934		N, P1		4.2.2025	
	US-2.935		N, P1		5.2.2025	
	US-2.936		N, P1		6.2.2025	
	US-2.937		N, P1		5.2.2025	
	US-2.938		N, P1		4.2.2025	
	US-2.939		N, P1		6.2.2025	
	US-2.940		N, P1		4.2.2025	
	US-2.941		N, P1		4.2.2025	
	US-2.942		N, P1		4.2.2025	
	US-2.943		N, P1		11.2.2025»	

b) la partie 2 est modifiée comme suit:

i) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les descriptions des zones CA-2.236 et CA-2.237 sont remplacées par le texte suivant:

«Canada	CA-2.236	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, West Chilliwack, South Sumas, West Baker Trails, Cultus Lake, East Baker Trails, Slesse Park, East Chilliwack, Popkum, Bridal Falls, Agassiz, Lake Errock, Harrison Mills et Harrison Hot Springs.
	CA-2.237	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: West Abbotsford, Aberdeen, Gifford, Glen Valley, East Abbotsford, Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, West Chilliwack, South Sumas, West Baker Trails et Cultus Lake»

ii) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant les descriptions des zones CA-2.239 et CA-2.240 sont remplacées par le texte suivant:

«Canada	CA-2.239	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, West Chilliwack, South Sumas, West Baker Trails, Cultus Lake, East Baker Trails, Slesse Park, East Chilliwack, Popkum, Bridal Falls, Agassiz, Lake Errock, Harrison Mills, Harrison Hot Springs, Dewdney, Deroche, Durieu et Miracle Valley
	CA-2.240	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: Langley, Langley Township, Forest Knolls, West Abbotsford, Aberdeen, Gifford, Glen Valley, East Abbotsford, Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, Chilliwack, South Sumas, Baker Trails et Cultus Lake»

iii) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la description de la zone CA-2.242 est remplacée par le texte suivant:

«Canada	CA-2.242	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: East Baker Trails, Slesse Park, East Chilliwack, Popkum, Bridal Falls, Agassiz, Lake Errock, Harrison Mills et Harrison Hot Springs»

iv) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la description de la zone CA-2.245 est remplacée par le texte suivant:

«Canada	CA-2.245	Colombie-Britannique Les municipalités concernées sont: West Abbotsford, Arnold, Lindell, Lindell Beach, Kilgard, Barrowtown, Atchelitz, West Chilliwack, South Sumas, West Baker Trails, Cultus Lake, Dewdney, Deroche, Durieu et Miracle Valley»

v) dans la mention relative au Canada, la description suivante de la zone CA-2.257 est ajoutée après la ligne concernant la description de la zone CA-2.256:

«Canada	CA-2.257	Terre-Neuve-et-Labrador — Latitude 49.32, Longitude −54,48 Les municipalités concernées sont: 3 km PZ: Wings Point ET Gander Bay 10 km SZ: Gander Bay North, Victoria Cove, Davidsville, Main Point and Gander Bay South»

vi) dans la mention relative au Royaume-Uni, les descriptions suivantes des zones GB-2.359, GB-2.360 et GB-2.361 sont ajoutées après la ligne concernant la description de la zone GB-2.358:

«Royaume-Uni	GB-2.359	Près de Market Weighton, East Riding of Yorkshire, Yorkshire, Angleterre, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N53.85 et Long. W0.76
	GB-2.360	Près de Market Weighton, East Riding of Yorkshire, Yorkshire, Angleterre, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N53.83 et Long. W0.79
	GB-2.361	Près de Teignmouth, Teignbridge, Devon, Angleterre, GB La zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: Lat. N50.52 et Long. W3.52»

vii) dans la mention relative aux États-Unis, les descriptions suivantes des zones US-2.915 à US-2.943 sont ajoutées après la description de la zone US-2.914:

«États-Unis	US-2.915	État de Pennsylvanie Dauphin 02 Dauphin County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.7173874°W 40.3310949°N)

	US-2.916	État de Pennsylvanie Cumberland 01 Cumberland County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 77.4163421°W 40.2768778°N)
	US-2.917	État de Pennsylvanie Lebanon 01 Lebanon County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.4297328°W 40.5250620°N)
	US-2.918	État de Pennsylvanie Lancaster 33 Lancaster County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.1852864°W 40.1325563°N)
	US-2.919	État de Pennsylvanie Lancaster 34 Lancaster County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.2203816°W 40.2946113°N)
	US-2.920	État de Pennsylvanie Lancaster 35 Lancaster County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.2055027°W 40.1305006°N)
	US-2.921	État de Pennsylvanie Lancaster 36 Lancaster County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.1977370°W 40.3383058°N)
	US-2.922	État de Pennsylvanie Lebanon 02 Lebanon County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 76.3618529°W 40.5354076°N)
	US-2.923	État de Pennsylvanie Cumberland 02 Cumberland County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 77.1381320°W 40.2411724°N)
	US-2.924	État de l'Ohio Darke 22 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.4223467°W 40.3141941°N)
	US-2.925	État de l'Ohio Mercer 31 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6489879°W 40.4564599°N)
	US-2.926	État de l'Ohio Mercer 32 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6400176°W 40.4979082°N)

	US-2.927	État de l'Ohio Mercer 33 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6926853°W 40.4983646°N)
	US-2.928	État de l'Ohio Mercer 34 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.6670441°W 40.4423124°N)
	US-2.929	État de l'Ohio Mercer 35 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.4587912°W 40.5577149°N)
	US-2.930	État de l'Ohio Mercer 36 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7437142°W 40.5309403°N)
	US-2.931	État de l'Ohio Mercer 37 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7348922°W 40.6759770°N)
	US-2.932	État de l'Ohio Mercer 38 Mercer County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.7503933°W 40.5288312°N)
	US-2.933	État de l'Ohio Darke 21 Darke County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.4954787°W 40.4169816°N)
	US-2.934	État de New York Queens 04 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8110491°W 40.7686723°N)
	US-2.935	État de New York Queens 05 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.7068527°W 40.8036570°N)
	US-2.936	État de New York Queens 06 Queens County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8783956°W 40.8380572°N)
	US-2.937	État de New York Kings 06 Kings County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8423152°W 40.7770896°N)

	US-2.938	État de New York Bronx 01 Bronx County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8928984°W 40.9239394°N)
	US-2.939	État de New York Bronx 03 Bronx County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 73.8679094°W 40.9414732°N)
	US-2.940	État du Missouri Newton 08 Newton County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.3508609°W 37.0249938°N)
	US-2.941	État du Missouri Jasper 05 Jasper County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 94.2442198°W 37.3319872°N)
	US-2.942	État du Missouri Lawrence 04 Lawrence County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 93.8918679°W 37.1782322°N)
	US-2.943	État de l'Indiana Jay 04 Jay County: une zone circulaire d'un rayon de 10 km partant du point Nord (coordonnées GPS: 84.8051046°W 40.5728571°N)»

2) à l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) la mention relative à la Bosnie-Herzégovine est remplacée par le texte suivant:

«**BA** Bosnie-Herzégovine	BA-0	POU	P1		10.2.2025»	

b) dans la mention relative au Canada, les lignes concernant la zone CA-2.248 sont remplacées par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.248	POU, RAT	N, P1		14.12.2024	17.2.2025
		GMB	N, P1		14.12.2024	17.2.2025»

c) dans la mention relative au Canada, la ligne concernant la zone CA-2.256 est remplacée par le texte suivant:

«**CA** Canada	CA-2.256	POU, RAT	N, P1		31.1.2025	
		GMB	N, P1		31.1.2025»	

d) dans la mention relative au Canada, les lignes suivantes concernant la zone CA-2.257 sont ajoutées après la ligne concernant la zone CA-2.256:

«**CA** Canada	CA-2.257	POU, RAT	N, P1		12.2.2025	
		GMB	N, P1		12.2.2025»	

e) dans la mention relative au Royaume-Uni, les lignes suivantes concernant les zones GB-2.359, GB-2.360 et GB-2.361 sont ajoutées après les lignes concernant la zone GB-2.358:

«**GB** Royaume-Uni	GB-2.359	POU, RAT	N, P1		18.2.2025	
		GBM	P1		18.2.2025	
	GB-2.360	POU, RAT	N, P1		18.2.2025	
		GBM	P1		18.2.2025	
	GB-2.361	POU, RAT	N, P1		19.2.2025	
		GBM	P1		19.2.2025»	

f) dans la mention relative aux États-Unis, les lignes suivantes concernant les zones US-2.915 à US-2.943 sont ajoutées après les lignes concernant la zone US-2.914:

«**US** États-Unis	US-2.915	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.916	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025	
	US-2.917	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.918	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.919	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.920	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	
	US-2.921	POU, RAT	N, P1		11.2.2025	
		GBM	P1		11.2.2025	
	US-2.922	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	
	US-2.923	POU, RAT	N, P1		11.2.2025	
		GBM	P1		11.2.2025	
	US-2.924	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.925	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025	
	US-2.926	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025	
	US-2.927	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	

	US-2.928	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	
	US-2.929	POU, RAT	N, P1		8.2.2025	
		GBM	P1		8.2.2025	
	US-2.930	POU, RAT	N, P1		8.2.2025	
		GBM	P1		8.2.2025	
	US-2.931	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	
	US-2.932	POU, RAT	N, P1		7.2.2025	
		GBM	P1		7.2.2025	
	US-2.933	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.934	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.935	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025	
	US-2.936	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.937	POU, RAT	N, P1		5.2.2025	
		GBM	P1		5.2.2025	
	US-2.938	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.939	POU, RAT	N, P1		6.2.2025	
		GBM	P1		6.2.2025	
	US-2.940	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.941	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.942	POU, RAT	N, P1		4.2.2025	
		GBM	P1		4.2.2025	
	US-2.943	POU, RAT	N, P1		11.2.2025	
		GBM	P1		11.2.2025»	